



Municipalité de Saint-Henri

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Une personne, résidant dans notre municipalité et utilisant une autre langue que le français, se présente à la mairie pour obtenir des renseignements.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, s'assurer d'avoir pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

3. **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

N/A

4. **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, s'assurer d'avoir pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Tout document requis à la suite d'un contrat d'acquisition d'un bien conclu avec une entreprise qui utilise une autre langue que le français (par exemple un manuel d'entretien d'un véhicule, une garantie d'utilisation, etc.).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Accepter un document dans une autre langue que le français seulement si le document n'existe pas en français ou s'il n'a pu être produit ou reproduit en français.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Achat et utilisation d'un outil informatique (logiciel, application, etc.) requis dans l'exercice de ses activités

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

S'assurer d'avoir pris tous les moyens raisonnables pour se procurer la version en français ou de s'assurer que l'outil équivalent en français n'existe pas.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Achat d'un bien d'une compagnie située à l'extérieur du Québec et auprès de laquelle l'utilisation du français est impossible (par exemple l'achat d'un camion spécialisé à l'extérieur du Québec)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'utiliser une autre langue que le français, s'assurer d'avoir pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.